



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs – Vingt-troisième session

Rome, 16-17 février 2000

ÉLECTION DES MEMBRES ET DES MEMBRES SUPPLÉANTS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. À sa dix-huitième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 86/XVIII relative à la modification de l'Accord portant création du FIDA, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et d'autres textes fondamentaux du FIDA qui spécifie notamment la répartition des sièges au Conseil d'administration et les procédures d'élection/nomination des membres et membres suppléants dudit Conseil. La résolution 86/XVIII est entrée en vigueur le 20 février 1997, entraînant la prise d'effet de l'annexe II révisée de l'Accord portant création du FIDA. Cette annexe, qui précise la répartition des voix et les procédures d'élection de membres et de membres suppléants du Conseil d'administration, est reproduite à toutes fins utiles dans la pièce jointe A.

2. Le Conseil d'administration, tel qu'élu le 21 février 1997 pour un mandat de trois ans couvrant 1997, 1998 et 1999, est composé comme suit:

	Membre	Membre suppléant
Liste A	Canada	Finlande
	France	Belgique
	Allemagne	Suisse
	Italie	Autriche
	Japon	Danemark
	Suède	Norvège
	Royaume-Uni	Pays-Bas
	États-Unis	Australie

(Le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont permuté leurs sièges pour la troisième année du mandat, à savoir pour 1999.)

	Membre	Membre suppléant
Liste B	Koweït Jamahiriya arabe libyenne Arabie saoudite Venezuela	Émirats arabes unis Indonésie Algérie

(Il avait été décidé que, pendant la période d'un an allant de février 1997 à février 1998, les pays de la liste B pourraient modifier leur représentation pour inclure tout membre inéligible au moment de l'élection susceptible de devenir éligible au Conseil d'administration dans l'intervalle. En conséquence, le 10 septembre 1997, le Nigéria est devenu membre du Conseil d'administration tandis que la Jamahiriya arabe libyenne devenait son suppléant.)

Liste C

Sous-liste C1

Afrique

Égypte	Côte d'Ivoire (pour 1997 et 1998) Cap-Vert (pour 1999)
République-Unie de Tanzanie (pour 1997) Kenya (pour 1998 et 1999)	- Cameroun (pour 1997) Tchad (pour 1998 et 1999)

Sous-liste C2

Europe, Asie et Pacifique

Chine	Turquie (pour 1997) Pakistan (pour 1998) Sri Lanka (pour 1999)
Inde	Corée, R.P.D (pour 1997) Jordanie (pour 1998) Géorgie (pour 1999)

Sous-liste C3

Amérique latine et Caraïbes

Brésil Mexique	Panama Argentine
-------------------	---------------------

(Le Mexique et l'Argentine ont permuté leurs sièges le 21 août 1998.)

3. Le mandat de trois ans des actuels membres du Conseil d'administration arrivera à expiration à la clôture de la vingt-troisième session du Conseil des gouverneurs. En conséquence, tous les 18 membres et 18 suppléants du Conseil d'administration devront être élus, comme suit:

Liste A: 8 membres et 8 suppléants

Liste B: 4 membres et 4 suppléants

Liste C: 6 membres et 6 suppléants.



4. En ce qui concerne l'éligibilité au Conseil d'administration, l'article 40.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, tel que modifié par la résolution 86/XVIII, dispose que:

"Avant chaque session annuelle, le Président diffuse une liste où figure le nombre de membres et de membres suppléants du Conseil d'administration devant être élus ou nommés parmi les Membres du Fonds. Les Membres à l'égard desquels il existe une provision comptable concernant le paiement de leur contribution aux ressources du Fonds sont exclus des Membres susceptibles d'être élus ou nommés au Conseil d'administration."

5. Une liste des États membres à l'égard desquels il existe une provision comptable au 24 novembre 1999 figure sur la pièce jointe B. Tout amendement sera distribué lors de la session du Conseil des gouverneurs.

6. Le mandat des membres et membres suppléants devant être élus ou nommés à la vingt-troisième session du Conseil des gouverneurs est de trois ans. Conformément à l'article 40.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, "... Les membres nouvellement élus et les membres suppléants nouvellement élus ou nommés entrent en fonction à la clôture de la session du Conseil des gouverneurs où ils ont été élus ou nommés".

7. Les procédures régissant l'élection des membres et membres suppléants du Conseil d'administration sont indiquées à l'article 40.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs tel qu'amendé par la résolution 86/XVIII, dont le texte est reproduit ci-après pour mémoire:

"Au cours de la session annuelle, les gouverneurs se réunissent en séance privée pour procéder à ces élections conformément aux procédures spécifiées par la partie pertinente de l'annexe II de l'Accord. Chacune de ces séances est présidée par un membre du Bureau. Sauf indication contraire dans la partie pertinente de l'annexe II, ou décision contraire prise en réunion, le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, à l'organisation de ses travaux."

8. Des dispositions pour ces réunions peuvent être prises avec le Secrétaire du FIDA.



PIÈCE JOINTE A

ANNEXE II

RÉPARTITION DES VOIX ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil des gouverneurs, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 29 de la présente annexe, arrête, à intervalles appropriés, la répartition des sièges de membre et de membre suppléant entre les Membres du Fonds, en tenant compte: i) de la nécessité de renforcer et de sauvegarder la mobilisation de ressources pour le Fonds; ii) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des sièges en cause; et iii) du rôle des pays membres en développement dans le gouvernement du Fonds.
2. **Répartition des voix au Conseil d'administration.** Chaque membre du Conseil d'administration dispose des voix de tous les Membres qu'il représente. Lorsqu'un membre représente plus d'un Membre, il peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.
3. **a) Listes de pays membres.** Les pays membres sont répartis à intervalles appropriés entre les listes A, B et C aux fins de la présente annexe. Lors de son adhésion au Fonds, un nouveau Membre choisit la liste sur laquelle il souhaite être inscrit et, après concertation avec les Membres de cette liste, il notifie ce choix au Président du Fonds par écrit. Un Membre peut, au moment de chaque élection de membres et de membres suppléants représentant la liste de pays membres à laquelle il appartient, décider de se retirer d'une liste de pays membres et se placer sur une autre liste, avec l'approbation des Membres qui en font partie. Dans ce cas, le Membre concerné informe de ce changement, par écrit, le Président du Fonds, lequel informe tous les Membres, à intervalles appropriés, de la composition de toutes les listes de pays membres.
b) Répartition des sièges au Conseil d'administration. Les dix-huit (18) membres et un maximum de dix-huit (18) membres suppléants du Conseil d'administration sont élus ou nommés comme suit parmi les Membres du Fonds:
 - i) huit (8) membres et un maximum de huit (8) membres suppléants sont élus ou nommés comme suit parmi les Membres du Fonds figurant sur la liste A de pays membres, qui est établie à intervalles appropriés;
 - ii) quatre (4) membres et quatre (4) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la liste B de pays membres, qui est établie à intervalles appropriés;
 - iii) six (6) membres et six (6) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la liste C de pays membres, qui est établie à intervalles appropriés.
4. **Procédures d'élection des membres du Conseil d'administration.** Les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants à des sièges vacants du Conseil d'administration seront celles qui sont exposées ci-dessous pour les Membres respectifs de chaque liste de pays membres.

PIÈCE JOINTE A

A. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LEURS SUPPLÉANTS

PARTIE I - Pays membres de la liste A

5. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la liste A de pays membres ont un mandat de trois ans.
6. Les Membres de la liste A se groupent en collèges électoraux et, sur la base des procédures convenues par les Membres de la liste A et de leurs collèges électoraux, nommeront huit membres au Conseil d'administration ainsi que huit suppléants au plus.
7. **Modifications.** Les gouverneurs représentant les pays membres de la liste A peuvent, par une décision prise à l'unanimité, modifier les dispositions de la partie I de la présente annexe (paragraphe 5 à 6). À moins qu'il n'en soit décidé autrement, la modification prend effet immédiatement. Toute modification de la partie I de la présente annexe est portée à la connaissance du Président.

PARTIE II - Pays membres de la liste B

8. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la liste B de pays membres ont un mandat de trois ans.
9. Les Membres de la liste B se groupent en collèges électoraux dont le nombre est égal au nombre de sièges attribués à la liste, chaque collège étant représenté par un membre et un membre suppléant au Conseil d'administration. Le Président du Fonds est informé de la composition de chaque collège électoral et de tout changement qui lui serait apporté de temps à autre par les Membres de la liste B.
10. Les Membres de la liste B arrêtent les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants aux sièges vacants du Conseil d'administration et en remettent un exemplaire au Président du Fonds.
11. **Modifications.** Les dispositions de la partie II de la présente annexe (paragraphe 8 à 10) peuvent être modifiées par un vote des gouverneurs représentant les deux tiers de pays membres de la liste B dont les contributions (faites conformément aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4) représentent soixante-dix pour cent (70%) des contributions de tous les pays membres de la liste B. Toute modification de la partie II de la présente annexe est portée à la connaissance du Président.

PARTIE III - Pays membres de la liste C

Élections

12. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la liste C de pays membres ont un mandat de trois ans.



PIÈCE JOINTE A

13. Sauf décision contraire des pays membres de la liste C, sur les six (6) membres et six (6) membres suppléants du Conseil d'administration élus ou nommés parmi les pays membres de cette liste, deux (2) membres et deux (2) membres suppléants proviennent de chacune des régions ci-après, telles qu'indiquées dans chacune des sous-listes de pays membres de la liste C:
 - Afrique (sous-liste C1);
 - Europe, Asie et Pacifique (sous-liste C2);
 - Amérique latine et Caraïbes (sous-liste C3).
14. a) Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 27 de la présente annexe, les pays membres de la liste C élisent parmi les pays de chacune des sous-listes deux membres et deux membres suppléants pour représenter les intérêts de ladite sous-liste dans son ensemble, y compris au moins un membre ou un membre suppléant parmi les pays de cette sous-liste qui fournissent les contributions les plus substantielles aux ressources du Fonds.

b) Les Membres de la liste C peuvent revoir à tout moment, mais pas plus tard que la Sixième reconstitution des ressources du FIDA, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, compte tenu de l'expérience de chaque sous-liste dans l'application des dispositions dudit alinéa et, le cas échéant, l'amender sans perdre de vue les principes pertinents contenus dans la résolution 86/XVIII du Conseil des gouverneurs.
15. On procède d'abord à l'élection de tous les membres de chaque sous-liste où un mandat est vacant et pour lequel les pays de chaque sous-liste proposent des candidats. L'élection pour chaque siège a lieu parmi les Membres de la liste C.
16. Lorsque tous les membres sont élus, on procède à l'élection des membres suppléants, dans l'ordre indiqué au paragraphe 15 ci-dessus.
17. L'élection se fait à la majorité simple des votes valides exprimés, compte non tenu des abstentions.
18. Si aucun candidat n'obtient, au premier scrutin, la majorité précisée au paragraphe 17 ci-dessus, des scrutins sont successivement organisés en éliminant chaque fois le candidat qui a reçu le moins de voix au scrutin précédent.
19. En cas d'égalité des voix, on procédera, le cas échéant, à un nouveau scrutin, et si l'égalité persiste dans ce nouveau scrutin et le suivant, une décision sera prise par tirage au sort.
20. Si, à quelque moment que ce soit, il ne se trouve qu'un seul candidat pour un mandat vacant, il peut être déclaré élu sans vote, sous réserve qu'aucun gouverneur ne s'y oppose.
21. Les réunions des pays membres de la liste C pour l'élection ou la nomination de membres et de membres suppléants du Conseil d'administration se tiendront à huis clos. Les Membres de la liste C nomment par consensus un président pour ces réunions.
22. Les Membres de chaque sous-liste nomment par consensus le président de la réunion de la sous-liste correspondante.
23. Les noms des membres et des membres suppléants élus sont communiqués au Président du Fonds, de même que leurs mandats respectifs et la liste des titulaires et suppléants.

Vote au Conseil d'administration

24. Aux fins du décompte des voix au Conseil d'administration, le nombre total des voix des pays de chaque sous-liste est réparti également entre les membres de la sous-liste concernée.

Modifications

25. La partie III de la présente annexe (paragraphe 12 à 24) peut être modifiée de temps à autre à la majorité des deux tiers des pays membres de la liste C. Toute modification de ladite partie III est portée à la connaissance du Président du Fonds.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LISTES A, B ET C

26. Les noms des membres et des membres suppléants élus ou nommés par les listes A, B et C de pays membres, respectivement, sont communiqués au Président du Fonds.
27. Nonobstant toute disposition contraire des paragraphes 5 à 25 ci-dessus, les Membres d'une liste de pays membres ou les membres d'un collège électoral à l'intérieur d'une liste peuvent, à chaque élection, décider de nommer comme membre ou membre suppléant du Conseil d'administration pour cette liste de pays membres, un nombre spécifié de Membres de la liste fournissant les plus hautes contributions significatives au Fonds, afin d'encourager les Membres à contribuer aux ressources du Fonds. Dans un tel cas, le résultat de la décision est notifié par écrit au Président du Fonds.
28. Après l'adhésion d'un nouveau pays membre à une liste de pays membres, le gouverneur pour ce pays peut désigner un membre déjà en fonction du Conseil d'administration pour cette liste de pays membres afin de le représenter et d'user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil d'administration pour ladite liste. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu ou nommé par le gouverneur qui l'a désigné et le pays membre est réputé avoir adhéré au collège électoral de ce membre.
29. **Modification des paragraphes 1 à 4, 7, 11 et 25 à 29.** Les procédures énoncées aux paragraphes 1 à 4, 7, 11 et 25 à 29 de la présente annexe peuvent être modifiées de temps à autre à la majorité des deux tiers du nombre total des voix du Conseil des gouverneurs. Sauf décision contraire, toute modification des paragraphes 1 à 4, 7, 11 et 25 à 29 prend effet dès son adoption.

PIÈCE JOINTE B

**ÉTATS MEMBRES ACTUELLEMENT INÉLIGIBLES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(au 24 novembre 1999)

Liste A	-
Liste B	Gabon Iran Iraq Jamahiriya arabe libyenne Nigéria Qatar
Liste C	Comores R.P.D. de Corée Mauritanie Sao Tomé-et-Principe